



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de la route

Article R313-29

Version en vigueur depuis le 27 août 2020

Partie réglementaire (Articles R110-1 à R442-7)
Livre III : Le véhicule. (Articles R311-1 à R350-3)
Titre Ier : Dispositions techniques. (Articles R311-1 à R318-10)
Chapitre III : Eclairage et signalisations (Articles R313-1 à R313-35)
Section 1 : Eclairage et signalisation des véhicules. (Articles R313-1 à R313-32)

Article R313-29

Version en vigueur depuis le 27 août 2020

Modifié par Décret n°2020-1088 du 24 août 2020 - art. 4

Le fait de détenir, d'utiliser, d'adapter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque les feux réservés aux véhicules d'intérêt général est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Ces feux peuvent être saisis et confisqués.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.